

City of Laval Appellant

v.

Henry Avrith and Philip Avrith Respondents

and

Le Corbu Holdings Limitée Intervener in
the Superior Court and the Court of
Appeal

INDEXED AS: AVRITH v. LAVAL (CITY)

File No.: 21716.

1991: October 10.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Expropriation — Time limit for contesting right of
expropriation — Failure to contest expropriation within
30 days of notice of expropriation — Expropriated parties
misled through fault of expropriating party as to
existence and nature of their rights — Impossibility of
acting — Start of time limit for contesting suspended.*

Cases Cited

Applied: *Oznaga v. Société d'exploitation des
loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113; *City
of Montreal v. Vaillancourt*, [1977] 2 S.C.R. 849; *In re
Réserves du Nord (1973) Ltée: Hôtel Pilma sur le Lac
Inc. v. Bertrand*, [1984] C.A. 500.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of
Appeal¹, affirming a judgment of the Superior
Court², allowing the expropriated parties' motion for
relief from their failure to contest the right of expro-
piation. Appeal dismissed.

André Guérin, for the appellant.

¹ C.A. Montréal, No. 500-09-000598-896, October 13, 1989
(Malouf, Gendreau and Baudouin JJ.A.).

² Sup. Ct. Montréal, No. 500-34-000093-862, March 29,
1989 (Provost J.).

Ville de Laval Appelante

c.

Henry Avrith et Philip Avrith Intimés

et

Le Corbu Holdings Limitée Intervenante
devant la Cour supérieure et la Cour
d'appel

RÉPERTORIÉ: AVRITH c. LAVAL (VILLE)

N° du greffe: 21716.

1991: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Expropriation — Délai pour contester le droit à l'ex-
propriation — Défaut de contester l'expropriation dans
les 30 jours de l'avis d'expropriation — Expropriés
induits en erreur par la faute de l'expropriante quant à
l'existence et la nature de leurs droits — Impossibilité
en fait d'agir — Point de départ du délai de contestation
suspendu.*

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Oznaga c. Société d'exploitation
des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113;
Ville de Montréal c. Vaillancourt, [1977] 2 R.C.S. 849;
*In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Hôtel Pilma sur le
Lac Inc. c. Bertrand*, [1984] C.A. 500.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du
Québec¹, qui a confirmé un jugement de la Cour
supérieure², qui avait accueilli la requête des expro-
priés pour être relevés de leur défaut de contester le
droit à l'expropriation. Pourvoi rejeté.

André Guérin, pour l'appelante.

¹ C.A. Montréal, n° 500-09-000598-896, le 13 octobre 1989
(les juges Malouf, Gendreau et Baudouin).

² C.S. Montréal, n° 500-34-000093-862, le 29 mars 1989 (le
juge Provost).

Daniel St-Pierre and Jean-Maurice Charbonneau,
for the respondents.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—It will not be necessary to hear from you. In view of the fact that the respondents, through the fault of the appellant, were misled regarding the existence and the nature of their rights, as determined by the Superior Court and the Court of Appeal and for the reasons handed down by this Court in *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113; *City of Montreal v. Vaillancourt*, [1977] 2 S.C.R. 849, and *In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Hôtel Pilma sur le Lac Inc. v. Bertrand*, [1984] C.A. 500, the appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Allaire & Associés, Laval.

Solicitors for the respondent Henry Avrith: Kravitz & Kravitz, Montréal.

Solicitors for the respondent Philip Avrith: Sklar & Pitts, Montréal.

Daniel St-Pierre et Jean-Maurice Charbonneau,
pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre. Eu égard au fait que les intimés ont été, par la faute de l'appelante, induits en erreur quant à l'existence et la nature de leurs droits, tel que déterminé par la Cour supérieure et la Cour d'appel, et pour les motifs énoncés par cette Cour dans les arrêts *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113, *Ville de Montréal c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849, et *In re Réserves du Nord (1973) Ltée: Hôtel Pilma sur le Lac Inc. c. Bertrand*, [1984] C.A. 500, l'appel est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Allaire & Associés, Laval.

Procureurs de l'intimé Henry Avrith: Kravitz & Kravitz, Montréal.

Procureurs de l'intimé Philip Avrith: Sklar & Pitts, Montréal.